



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**

Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/42  
12 octobre 2011



FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Soixante-cinquième réunion  
Bali, Indonésie, 13 – 17 novembre 2011

**PROPOSITION DE PROJET : MAROC**

Le présent document comporte les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)

ONUDI

## FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

### Maroc

<b>(I) TITRE DU PROJET</b>	<b>AGENCE</b>
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase I)	ONUDI (agence principale)

<b>(II) DERNIÈRES DONNÉES CONFORMÈMENT À L'ARTICLE 7</b>	Année : 2010	51,4 (tonnes PAO)
--	--------------	-------------------

<b>(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)</b>							<b>Année : 2010</b>		
Substances chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agent de transformation	Util. en lab.	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC123									
HCFC124									
HCFC141b				10,8	0,3				11,1
HCFC141b dans les polyols prémélangés		8,6							8,6
HCFC142b									
HCFC22					31,7				31,7

<b>(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)</b>			
Valeur de référence 2009-2010	59,67	Point de départ des réductions globales durables	68,0
<b>CONSOMMATION ÉLIGIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)</b>			
Déjà approuvée	11,0	Restante	42,90

<b>(V) PLAN D'ACTIVITÉS</b>		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
ONUDI I	Elimination des SAO (tonnes PAO)	1,1		1,1								2,2
	Financement (\$US)	88 290	0	88 290	0	0	0	0	0	0	0	176 580

<b>(VI) DONNÉES DU PROJET</b>		2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Limites de la consommation du Protocole de Montréal (estimation)		s.o.	s.o.	s.o.	59,67	59,67	53,70	s.o.
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)		s.o.	s.o.	s.o.	59,67	57,67	53,70	s.o.
Coûts de projet demandés en principe (\$US)	ONUDI		Coûts du projet	951 740	80 000	220 000	35 000	1 286 740
	Coûts d'appui		71 381	6 000	16 500	2 625	96 506	
Coûts de projet demandés en principe (\$US)			951 740	80 000	220 000	0	35 000	1 286 740
Total des coûts de projet demandés en principe (\$US)			71 381	6 000	16 500	0	2 625	96 506
Financement total demandé en principe (\$US)			1 023 121*	86 000	236 500	0	37 625	1 383 246

\* Approuvé à la 62<sup>e</sup> réunion.

<b>(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)</b>		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
ONUDI	80 000	6 000

<b>Demande de financement :</b>	Approbation du financement pour la première tranche (2011) tel qu'indiqué ci-dessus.
<b>Recommandation du secrétariat :</b>	Pour examen individuel

## DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Maroc, l'ONUDI, en qualité d'agence d'exécution principale, a soumis à l'examen du Comité exécutif, à sa 65<sup>e</sup> réunion, la phase I du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour un montant total de 1 286 540 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 96 491 \$US, conformément à la proposition initiale, afin de parvenir au gel de sa consommation de HCFC en 2013 et à la phase de réduction de 10 % d'ici à 2015. Ce montant comprend 951 740 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 71 381 \$US pour l'ONUDI, pour un projet d'élimination de 11,00 tonnes PAO de HCFC-141b utilisé dans la fabrication de mousse isolante de polyuréthane rigide destinée aux réfrigérateurs domestiques produits par l'entreprise Manar, qui ont été approuvés à la 62<sup>e</sup> réunion.

2. Le montant demandé à la présente réunion pour la première tranche de la phase I est de 300 000 \$US plus frais d'appui d'agence de 22 500 \$US pour l'ONUI, conformément à la proposition initiale.

### Contexte

3. Le Maroc, qui compte une population totale de 35,3 millions d'habitants, a ratifié les amendements de Londres et de Copenhague au Protocole de Montréal et prévoit que le processus de ratification des amendements de Montréal et Beijing sera bientôt achevé.

### Réglementations sur les SAO

4. Les SAO, notamment les HCFC, sont réglementées au moyen d'autorisations d'importation et d'exportation émises par le ministère du Commerce extérieur sur la base d'un examen réalisé par le ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies (MICNT). Ce système d'autorisations, établi en 2006 et contrôlé par les douanes marocaines, a été utilisé avec réussite pour contrôler les importations et exportations de CFC et s'applique actuellement aux HCFC utilisés au Maroc (HCFC-141b et HCFC-22).

5. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) coordonne les activités d'élimination des SAO et fait le lien avec les autres ministères (tels que le MICNT, Environnement, Agriculture et Pêche) et les parties prenantes (les douanes, les associations sectorielles concernées de la réfrigération, de la climatisation et de la pêche, et le Centre Marocain de Production Propre). Le gouvernement mettra en œuvre d'ici la fin 2011 un nouveau système d'autorisations et imposera des quotas pour contrôler les importations de HCFC-141b et HCFC-22 purs destinés au secteur de l'entretien. Le HCFC-141b contenu dans les polyols importés sera inclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 lorsque le système de quotas sera établi.

### Consommation de HCFC et répartition sectorielle

6. Les HCFC-141b et HCFC-22 sont les seuls HCFC consommés au Maroc. La quantité de HCFC-141b contenue dans les polyols importés a été communiquée au titre de l'Article 7 depuis 2009 et se trouve, de ce fait, soumise à la conformité (Tableau 1). La consommation de HCFC au Maroc a baissé en 2010 du fait d'une demande en baisse des équipements de réfrigération. Toutefois, la consommation de 2011 est en hausse, estimée à 64,67 tonnes PAO et devrait ensuite diminuer pour être de 63,50 tonnes PAO en 2012 lorsque le projet d'investissement pour le HCFC-141b de l'entreprise Manar sera achevé. La valeur de référence des HCFC en vue de la conformité a été estimée à 59,67 tonnes PAO.

**Tableau 1. Consommation de HCFC au Maroc communiquée au titre de l'Article 7 du Protocole de Montréal**

HCFC	2006	2007	2008	2009	2010	Valeur de référence
<b>Tonnes métriques</b>						
HCFC-22	453,00	471,00	674,73	834,10	576,52	705,31
HCFC-141b	226,00	66,00	125,64	200,90	178,80	189,85
Total (TM)	679,00	537,00	800,37	1 035,00	755,32	895,16
<b>tonnes PAO</b>						
HCFC-22	24,92	25,91	37,11	45,88	31,71	38,79
HCFC-141b	24,86	7,26	13,82	22,10	19,67	20,88
<b>Total tonnes PAO</b>	49,78	33,17	50,93	67,98	51,38	59,67

*Secteur des mousses*

7. Le HCFC-141b pur est utilisé pour la production de mousses isolantes servant dans la fabrication de réfrigérateurs domestiques des entreprises Manar et Fagor (à capital étranger). Seize petites et moyennes entreprises (PME) utilisent également des polyols importés contenant du HCFC-141b comme ceci est indiqué au Tableau 2. Onze entreprises produisant des mousses isolantes destinées aux réfrigérateurs domestiques ont bénéficié du financement du Fonds multilatéral pour abandonner le CFC-11 en tant qu'agent de gonflage et le CFC-12 en tant que frigorigène pour passer respectivement au HCFC-141b et au HFC-134a.

**Tableau 2. HCFC-141b utilisé par les PME productrices de mousse au Maroc**

Entreprise	HCFC-141b (TM)			HCFC-141b (tonnes PAO)		
	2007	2008	2009	2007	2008	2009
Siafmo	0,50	0,50	0,50	0,06	0,06	0,06
Comafro	-	1,10	1,30	-	0,12	0,14
Promaghreb	36,00	36,00	-	3,96	3,96	-
CFL	0,45	0,50	0,40	0,05	0,06	0,04
Engequife	0,52	0,50	0,60	0,06	0,06	0,07
Smifam	0,70	0,80	0,80	0,08	0,09	0,09
AMF	1,15	1,10	0,90	0,13	0,12	0,10
Polytech	15,10	17,60	25,20	1,66	1,94	2,77
Alom du Nord	0,80	1,40	1,20	0,09	0,15	0,13
Mafidec (Frimac)	0,30	0,20	0,20	0,03	0,02	0,02
Sonyafrroid	6,30	6,70	7,10	0,69	0,74	0,78
First clim	4,50	4,80	5,10	0,50	0,53	0,56
Lahdar	4,50	4,80	5,10	0,50	0,53	0,56
Scultex	1,60	1,90	1,20	0,18	0,21	0,13
Panaf	19,00	19,00	19,00	2,09	2,09	2,09
Interfer	5,00	3,99	4,90	0,55	0,44	0,54
Total	96,42	100,89	73,50	10,61	11,10	8,09

*Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération*

8. Le HCFC-22 est importé par 14 entreprises pour les trois sous-secteurs de l'entretien suivants (Tableau 3) :

- (a) Le sous-secteur de la pêche comprend quelque 350 bateaux de pêche et entrepôts frigorifiques à terre. La consommation de HCFC de ce sous-secteur, qui représente 60 % de la consommation totale du pays, est très élevée du fait du rechargement fréquent des équipements frigorifiques à bord des bateaux nécessaire du fait des constantes vibrations

et des conditions difficiles en mer. La plupart des bateaux ont plus de 40 ans d'âge et doivent être transformés ou remplacés selon une réglementation de sécurité émise par le ministère de la Pêche en 2005 ;

- (b) Le sous-secteur de la réfrigération industrielle (agriculture et produits alimentaires), qui représente 25 % de la consommation totale, comprend des entrepôts frigorifiques pour les denrées fraîches et périssables. Le HCFC-22 est utilisé pour charger/recharger les équipements frigorifiques nouvellement assemblés et pour l'entretien des équipements existants dans différentes installations (entrepôts frigorifiques, supermarchés) ; et
- (c) Le sous-secteur de la climatisation domestique et commerciale (15 % de la consommation de HCFC-22) comprend à la fois de grands et de petits ateliers d'entretien. Chaque année, selon les estimations, 100 000 nouveaux appareils de climatisation domestiques viennent s'ajouter sur le marché local. Le taux de fuite de frigorigène varie de 2 % pour les équipements les plus récents à 15 % pour les appareils plus anciens.

**Tableau 3. Distribution sectorielle du HCFC-22 au Maroc**

<b>HCFC-22</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>
<b>Tonnes métriques</b>					
Pêche	272,00	283,00	405,00	500,00	345,50
Réfrigération industrielle	113,00	118,00	169,00	209,00	105,00
Climatisation	68,00	71,00	101,00	125,00	125,00
Total (TM)	453,00	472,00	675,00	834,00	575,50
<b>tonnes PAO</b>					
Pêche	14,96	15,57	22,28	27,50	19,00
Réfrigération industrielle	6,22	6,49	9,30	11,50	5,78
Climatisation	3,74	3,91	5,56	6,88	6,88
Total ( tonnes PAO)	24,92	25,97	37,14	45,88	31,66

9. En plus des HCFC-22 utilisés dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, 10,00 TM (1,10 tonnes PAO) de HCFC-141b sont utilisées par l'Office national des Chemins de fer pour le nettoyage des circuits de climatisation.

#### Stratégie globale d'élimination des HCFC et activités proposées

10. Le gouvernement du Maroc a décidé d'éliminer sa consommation de HCFC grâce à une combinaison de projets d'investissements et de mesures réglementaires, en s'appuyant également sur les enseignements tirés de l'expérience des activités d'élimination de CFC.

11. La phase I du PGEH éliminera 14,30 tonnes PAO de HCFC d'ici à 2015 en éliminant : les HCFC-141b utilisés par les sociétés Manar et Fagor (mousse) et par l'Office national des Chemins de fer (en tant que solvant) ; En gelant la consommation de HCFC-141b contenus dans les polyols importés ; Et en réduisant la consommation de HCFC-22 à l'aide du système de quotas, de la formation des agents des douanes et des activités de sensibilisation. La phase II éliminera 25,67 tonnes PAO supplémentaires de HCFC en interdisant les importations et en éliminant l'utilisation des HCFC-141b contenus dans les polyols importés ; Et en interdisant les composants et les équipements à base de HCFC-22 et en encourageant les meilleures pratiques d'entretien des équipements de réfrigération. Dans la phase II, un projet pilote de transformation des équipements frigorifiques à base de HCFC-22 utilisés dans les sous-secteurs de la réfrigération industrielle et commerciale et de la pêche pour passer à l'utilisation de frigorigènes de remplacement sera mis en œuvre. Dans la phase III, un projet pilote supplémentaire destiné à convertir le HCFC-22 dans les systèmes de climatisation commerciale sera mise en œuvre, s'ajoutant à la continuation de la mise en application des systèmes d'autorisations et de quotas, la formation des techniciens frigoristes, des opérations de recyclage et de récupération et l'interdiction des

HCFC-22 dans toutes ses utilisations.

#### *Conversion des entreprises de mousse*

12. La phase I propose l'élimination d'une quantité totale de 119,9 TM (13,10 tonnes PAO) de HCFC-141b à l'entreprise Manar et à Fagor à l'aide d'une conversion à la technologie à base de cyclopentane. Un projet visant cette conversion à l'entreprise Manar a été approuvé à la 62<sup>e</sup> réunion. L'ONUDI a fait savoir que le document de projet a été signé et les offres pour les équipements nécessaires à la conversion ont été préparées. Un contrat devrait être alloué en septembre 2011 ; le nouvel équipement sera testé en juin 2012 et le projet sera achevé d'ici la fin 2012.

13. Fagor consomme actuellement 19,09 TM (2,1 tonnes PAO) de HCFC-141b en tant qu'agent de gonflage des mousses. L'entreprise prévoit d'autofinancer la conversion de ses lignes de production de mousse à la technologie à base de cyclopentane avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Fagor a accepté de limiter ses importations de HCFC-141b à 22,10 TM (2,43 tonnes PAO) en 2013, afin d'aider le gouvernement du Maroc à parvenir en 2013 au gel de sa consommation de HCFC.

#### *Activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération*

14. L'Office national des Chemins de fer propose de remplacer le HCFC-141b utilisé pour nettoyer les équipements de réfrigération par des solvants de remplacement (Genesolv S-T et Vertrel C-HD), qui utilisent le même processus de nettoyage mais recyclent le solvant. Le coût de l'élimination de 16,70 TM (1,84 tonnes PAO) de HCFC-141b est estimé à 217 800 \$US, y compris l'achat des kits de nettoyage, les cylindres, les solvants de remplacement et la formation des techniciens.

15. Au cours de la phase I, les activités de sensibilisation coordonnées avec des associations commerciales et industrielles seront axées sur les parties prenantes des secteurs des mousses et de la pêche, et des programmes de formation pour les agents des douanes seront mis en œuvre d'ici à 2013. Un système d'autorisation électronique destiné à améliorer l'efficacité et à permettre aux usagers de suivre leurs limites d'importation sera introduit une fois le système de quotas mis en place. Les coûts de ces activités sont estimés à 117 000 \$US.

#### Coûts du PGEH

16. Le coût total du PGEH a été estimé à 6 197 671 \$US pour l'élimination de 68,00 tonnes PAO de HCFC, comme l'indique le Tableau 4. Le coût total de la phase I du PGEH pour le Maroc a été estimé à 1 286 540 \$US, afin de respecter l'étape de réduction de 10 % d'ici à 2015. Sur cette somme, 951 740 \$US ont été approuvés à la 62<sup>e</sup> réunion. La mise en œuvre des projets de la phase I du PGEH entraînera l'élimination de 14,3 tonnes PAO de HCFC.

**Tableau 4 : Total des coûts du PGEH acceptés pour le Maroc**

Description	Phase I	Phase II	Phase III	Total
Elimination des HCFC (tonnes PAO)	14,30	25,67	28,03	68,00
Coût total (\$US)	1 286 540 (*)	2 388 203	2 522 928	6 197 671

(\*) 951 740 \$US ont été approuvés à la 62<sup>e</sup> réunion pour l'élimination de 11,00 tonnes PAO de HCFC.

## **OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRETARIAT**

### **OBSERVATIONS**

17. Le Secrétariat a examiné le PGEH pour le Maroc dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le

secteur de la consommation adoptés à la 60<sup>e</sup> réunion (décision 60/44) et des décisions subséquentes sur les PGEH ainsi que du plan d'activités 2011-2014 du Fonds multilatéral. Le Secrétariat s'est entretenu avec l'ONUDI sur les questions techniques et financières afférentes qui ont été traitées de façon satisfaisante et sont résumées ci-dessous.

#### Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

18. À la 62<sup>e</sup> réunion, le gouvernement du Maroc a accepté de fixer comme point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC la consommation de 68,00 tonnes PAO communiquée en 2009 au titre de l'Article 7 du Protocole de Montréal, ce qui représentait les données les plus récentes disponibles lorsque la proposition de projet pour l'élimination du HCFC-141b utilisé par la société Manar a été approuvée.

#### Questions techniques et financières

19. Au cours des phases I et II du PGEH, il est proposé d'appliquer un quota pour le HCFC-141b contenu dans les polyols importés de 2013 à 2020, date à laquelle plus aucune importation ne serait autorisée. Étant donné que le HCFC-141b utilisé par la société Manar et par Fagor sera éliminé avant 2015, il a été demandé à l'ONUDI quels seront les mécanismes mis en place pour bannir l'utilisation des polyols importés contenant du HCFC-141b. L'ONUDI a expliqué qu'une fois que les deux projets relatifs aux mousses de la société Manar et de Fagor auront permis la conversion à la technologie à base de cyclopentane et que l'utilisation du HCFC-141b faite par l'Office national des chemins de fer sera éliminée, le gouvernement du Maroc interdira l'importation du HCFC-141b pur dans le pays. De plus, la société Manar et Fagor devront communiquer chaque année les niveaux de HCFC-141b utilisés (à la fois pur et/ou contenu dans les polyols prémélangés) jusqu'à ce que l'interdiction du HCFC-141b soit mise en place en 2020. Le gouvernement surveillera également l'importation des polyols contenant du HCFC-141b et n'autorisera pas la société Manar et Fagor à les importer. Pour finir, le gouvernement se rendra régulièrement dans les deux entreprises afin de vérifier la conformité.

20. Considérant qu'un projet cadre couvrant toutes les entreprises de mousse est proposé dans la phase II (avec un délai de mise en œuvre de 2 à 3 ans), le Secrétariat a suggéré que l'élimination complète du HCFC-141b pourrait être réalisée avant 2020. L'ONUDI a répondu que pour le moment la proposition d'interdire en 2020 le HCFC-141b contenu dans les polyols importés demeurerait. Toutefois, la proposition d'avancer la date de l'élimination complète du HCFC-141b sera à nouveau examinée durant la conception et la mise en œuvre de la phase II du PGEH.

21. En ce qui concerne l'élimination du HCFC-141b utilisé dans le nettoyage des systèmes de réfrigération, l'ONUDI a expliqué que la consommation de HCFC-141b a baissé, passant de 14,17 TM (1,56 tonne PAO) à 9,10 TM (1,00 tonne PAO) en 2010 du fait de la crise financière. Avec la reprise de l'économie, la consommation de HCFC augmente et pourrait atteindre 16,36 TM (1,80 tonne PAO) d'ici à 2012. Lors d'autres discussions avec l'ONUDI, il a été convenu de considérer la consommation moyenne pour 2008-2010 de 10,00 TM (1,10 tonne PAO) de HCFC-141b utilisé pour cette application comme l'impact du projet.

22. En plus des 951 740 \$US approuvés à la 62<sup>e</sup> réunion pour le financement de l'élimination du HCFC-141b utilisé par la société Manar, le gouvernement du Maroc demande un montant supplémentaire de 335 000 \$US pour l'élimination du HCFC-141b utilisé dans le nettoyage des circuits de réfrigération et pour des activités de renforcement de la capacité et d'application des mesures. Étant donné le taux élevé des rejets du HCFC-141b utilisé pour le nettoyage des systèmes de réfrigération et l'utilisation intensive du HCFC-22 dans le sous-secteur halieutique, une approche alternative a été suggérée par le Secrétariat visant un programme d'assistance technique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération qui pourrait inclure :

- (a) L'élimination complète du HCFC-141b utilisé pour le nettoyage des systèmes de réfrigération pour un coût de 45 000 \$US (sur la base de la consommation réelle de 10,00 TM à 4,50 \$US/kg) ;
- (b) Des programmes de formation destinés aux techniciens frigoristes sur les bonnes pratiques en matière d'entretien, notamment l'introduction de méthodes de remplacement pour le nettoyage des systèmes de réfrigération, le contrôle et la prévention des fuites de frigorigènes tout particulièrement pour les équipements utilisés dans le sous-secteur de la pêche, ainsi que la fourniture d'outils entretien de base aux techniciens frigoristes, pour un coût 190 000 \$US, ceci s'accompagnant d'une élimination de 42,2 TM (2,32 tonnes PAO) de HCFC-22 (à 4,50 \$US/kg) ;
- (c) Un programme de formation destiné aux agents des douanes et application de la législation relative au HCFC pour un coût total de 20 000 \$US, ceci s'accompagnant d'une élimination de 4,44 TM (0,24 tonne PAO) de HCFC-22 ; et
- (d) Une unité de surveillance de projet pour un coût de 80 000 \$US.

23. En réponse, l'ONUDI a indiqué que le gouvernement du Maroc a donné la priorité à l'élimination du HCFC-141b et à la prise en main du secteur de l'entretien dans la phase II, comme le demandait le Comité exécutif. Cette approche a été proposée à toutes les parties prenantes durant la préparation du PGEH. L'ONUDI a également fait savoir que la stratégie à long terme pour le sous-secteur halieutique est en cours d'évaluation par les autorités nationales ; en outre, les synergies reliant les secteurs de l'entretien et des programmes d'efficacité énergétique sont en cours d'examen. Toutefois, le gouvernement a accepté de démarrer la mise en œuvre des activités dans le secteur de l'entretien comme le Secrétariat le suggérait.

24. Suite aux discussions entre le Secrétariat et l'ONUDI, la phase I du PGEH résultera dans l'élimination de 177,98 MT (16,89 tonnes PAO) comme l'indique le Tableau 5.

**Tableau 5. Niveau accepté de financement de la phase I du PGEH du Maroc**

Activités d'élimination	HCFC à éliminer		Financement (\$US)
	(MT)	(tonnes PAO)	
Élimination du HCFC-141b utilisé par Manar(*)	100,00	11,00	951 740
Élimination du HCFC-141b utilisé par Fagor (**)	19,09	2,10	
Élimination du HCFC-141b utilisé pour le nettoyage des équipements	10,00	1,10	45 000
Assistance technique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération	42,22	2,32	190 000
Formation des agents des douanes et application de la législation	4,44	0,24	20 000
Unité de surveillance de projet			80 000
<b>Total</b>	<b>175,76</b>	<b>16,77</b>	<b>1 286 740</b>

(\*) Approuvé à la 62<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif.

(\*\*) Devant être financé par l'entreprise (à capital étranger) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

25. Étant donné le niveau relativement élevé de consommation de HCFC devant être éliminé d'ici à 2015 (soit 16,77 tonnes PAO représentant 28,1 % de la consommation de référence ou bien 24,6 % en excluant les 2,10 tonnes PAO devant être éliminées chez Fagor à sa charge financière), le Secrétariat a noté que la mise en œuvre de la phase I du PGEH pourrait aider le Maroc à évoluer vers le respect des mesures de contrôle au-delà de 2015. En répondant à cette observation, l'ONUDI a indiqué que le faible niveau de consommation de HCFC en 2010 a entraîné un niveau de référence en vue de la conformité qui ne reflétait pas en fait le niveau réel de consommation et que ce point devrait être examiné avec une attention particulière. Le gouvernement a choisi le niveau de consommation de HCFC de 68,00 ODP tonnes de 2009 en tant que point de départ de réduction globale de la consommation de HCFC. La



quantité totale à éliminer durant la phase I représente 24,7 % du point de départ, incluant les 2,10 tonnes PAO de HCFC-141b qui seront éliminées chez Fagor à l'aide de leurs ressources propres.

#### Incidence sur le climat

26. Le calcul de l'incidence sur le climat du HCFC-141b utilisé par les entreprises de mousse au Maroc, basé uniquement sur les valeurs du potentiel de réchauffement de la planète (PRG) des agents de gonflage et leur niveau de consommation avant et après la conversion, est le suivant : 119,1 MT de HCFC-141b seront éliminées, 74,7 tonnes de cyclopentane seront introduites, évitant ainsi l'émission de 84 853 tonnes de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère (Tableau 6). En outre, l'élimination de 10,00 TM de HCFC-141b utilisé pour le nettoyage des circuits de réfrigération permettra d'éviter l'émission de 7 250 tonnes de CO<sub>2</sub> supplémentaires dans l'atmosphère.

**Tableau 6. Calcul de l'impact du climat en relation avec le secteur des mousses**

Substances	PRG	Tonnes/an	CO <sub>2</sub> -équiv. (tonnes/an)
<b>Avant la conversion</b>			
HCFC-141b (*)	725	119,1	86 348
<b>Après la conversion</b>			
Cyclopentane	20	74,7	1 494
<b>Incidence nette</b>			(84 853)

(\*) Y compris 100,00 TM (11,00 tonnes PAO) de HCFC-141b utilisées par la société Manar.

27. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH qui incluent l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application de mesures de contrôle des importations de HCFC réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien dans la réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques en réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO<sub>2</sub>. On ne dispose pas à l'heure actuelle de prévisions plus précises de l'incidence sur le climat des activités du secteur de l'entretien. L'incidence peut être déterminée au moyen d'une évaluation des rapports de mise en œuvre, entre autres en comparant les niveaux des frigorigènes utilisés chaque année depuis le début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités communiquées de frigorigènes récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et le nombre d'équipements à base de HCFC-22 transformés.

#### Cofinancement

28. En réponse à la décision 54/39(h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 (b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le gouvernement du Maroc a fait part de son solide engagement à chercher le soutien d'autres programmes environnementaux, d'institutions et d'instruments de marché pour maximiser les avantages environnementaux de l'élimination des HCFC là où les synergies avec d'autres accords environnementaux sont possibles. Des ressources supplémentaires seront recherchées par exemple auprès du Fonds pour l'environnement mondial, de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, et des institutions/programmes européens, ainsi que des instruments de marché tel que le Mécanisme de développement propre et les marchés volontaires du carbone.

#### Plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral

29. L'ONUDI demande un montant supplémentaire de 335 000 \$US plus coût d'appui d'agence pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Ce montant est plus élevé que celui de 176 580 \$US indiqué dans le plan d'activités, étant donné que le montant total devant être éliminé de 5,77 tonnes PAO (y compris 2,10 tonnes PAO couvertes par l'entreprise Fagor au capital étranger) est de 3,57 tonnes PAO de plus que la quantité proposée dans le plan d'activités.

Projet d'accord

30. Un projet d'accord entre le gouvernement du Maroc et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I au présent document.

**RECOMMANDATION**

31. À la lumière des observations du Secrétariat exposées ci-dessus et, en particulier, du paragraphe 25, le Comité exécutif pourrait envisager ce qui suit :

- (a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Maroc pour la période de 2011 à 2015 pour respecter les 10 % de réduction de la consommation de HCFC, au montant de 335 000 \$US plus 25 125 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI ;
- (b) Prendre note que la phase I du PGEH comprenait également 951 740 \$US plus 71 381 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI approuvés à la 62<sup>e</sup> réunion pour l'élimination de 11,00 tonnes PAO de HCFC-141b utilisé dans la fabrication de mousse isolante de polyuréthane rigide destinée aux réfrigérateurs domestiques produits par l'entreprise Manar ;
- (c) Prendre note que le gouvernement du Maroc a accepté de fixer comme point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC la consommation de 68,00 tonnes PAO communiquée au titre de l'Article 7, ce qui représentait les données les plus récentes disponibles lorsque la proposition de projet pour l'élimination du HCFC pour la société Manar a été approuvée à la 62<sup>e</sup> réunion ;
- (d) Prendre note de la déduction de 11,00 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC pour le projet approuvé à la 62<sup>e</sup> réunion, et la déduction de 5,77 tonnes PAO de HCFC pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH ;
- (e) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Maroc et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I au présent document ; et
- (f) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Maroc, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 80 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 6 000 \$US pour l'ONUDI.

## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Royaume du Maroc (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1A (les « Substances ») à un niveau durable de 53,70 tonnes PAO d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2015 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3.

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décassement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68<sup>e</sup> réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
  - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
  - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
  - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent Accord; et
- d) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	38,79
HCFC-141b	C	I	20,88
Total			59,67

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s. o.			59,67	59,67	53,70	s. o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s. o.			59,67	57,67	53,70	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (UNIDO) (\$ US)	951 740	80 000	220 000		35 000		1 286 740
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	71 381	6 000	16 500		2 625		96 506
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	951 740	80 000	220 000		35 000		1 286 740
3.2	Total du coût d'appui (\$ US)	71 381	6 000	16 500		2 625		96 506
3.3	Total du coût convenu (\$ US)	1 023 121*	86 000	236 500		37 625		1 383 246
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							2,57
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0,00
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							36,22
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							3,20
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							11,00
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)							6,68

### APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2A.

## APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.



- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) désignera une institution nationale qui sera chargée de surveiller toutes les activités du PGEH. Cet institut présentera à l'agence d'exécution principale par l'intermédiaire de l'UNO des rapports annuels de l'état d'avancement de la mise en œuvre du PGEH.
2. Sur les instances spécifiques du Comité exécutif, la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité précisés dans le plan sera entreprise par une société locale indépendante ou des consultants locaux indépendants engagés par l'agence d'exécution principale.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
  - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
  - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4A;
  - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4A;
  - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4A;
  - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4A pour présentation au Comité exécutif;
  - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
  - g) Exécuter les missions de supervision requises;
  - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;

- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 200 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A.

----